



VOTRE PROTECTION POUR L'ÉTÉ 2023 SE PRÉPARE AUJOURD'HUI !

Les feux de forêt sont l'un des 3 risques majeurs répertoriés sur la commune. Celle-ci doit donc prendre toutes les mesures permettant d'en limiter d'une part la survenance et d'autre part la propagation. Pour cela une seule solution...

... le DÉBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage des terrains est une obligation qui résulte des articles L321 et L322-3 du code forestier.

L'obligation de débroussaillage et de maintenir en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cette opération doit être réalisée autour des habitations sur une profondeur de 50 mètres.

Cette servitude légale s'impose dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit. On ajoutera que par « installations de toute nature », il faut notamment entendre les dépôts de déchets et de matériaux.

Lors des deux derniers étés le Gard a été particulièrement touché par les incendies de végétation.

Avec en 2019, 16 maisons détruites et le décès en service d'un pilote de Tracker et en 2020, 150 ha de forêt brûlés et 1 habitation détruite le bilan a été lourd. Même si nous constatons que les actions engagées l'hiver dernier par les communes et les habitants en terme de débroussaillage ont semble-t-il portées leurs fruits, le travail de débroussaillage est un éternel recommencement et donc notre engagement doit se poursuivre.

La prise en compte du risque incendie doit rester une de nos préoccupations majeures surtout avec les sécheresses et les périodes très chaudes qui sont de plus en plus fréquentes, plus longues et plus sévères, que nous constatons année après année.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 322-3 est puni d'amende pouvant aller jusqu'à 30€ par m² non débroussaillé en sus du coût du débroussaillage et votre assureur pourra appliquer une franchise supplémentaire de 5.000€ en cas d'incendie.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoira d'office après mise en demeure du propriétaire. Si après un délai d'un mois, le débroussaillage n'est toujours pas réalisé la commune le fera faire et le coût des travaux sera naturellement à la charge du propriétaire (art. L. 322-4 du code forestier).

Pour cela le maire émettra un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il fera procéder au recouvrement par la trésorerie de cette somme au bénéfice de la commune.

Le terrain du voisin

L'obligation de débroussaillage peut donc vous amener à pénétrer chez votre voisin, si le périmètre à défricher (hors zone urbaine) va au-delà des limites de votre propriété. Mais ne le faites pas sans son autorisation. S'il s'y oppose et s'il n'exécute pas lui-même les travaux, vous devrez alors saisir le tribunal de grande instance du lieu de situation de votre terrain afin d'obtenir en référé l'accord du juge, et en aviser la mairie.

Cette année, pour faciliter les travaux, monsieur le Préfet du Gard vient d'informer les mairies que pour les particuliers il sera possible de brûler les branchages issus du débroussaillage obligatoire. Il s'agit d'une dérogation à l'interdiction générale de brûler les déchets verts. Il convient néanmoins de laisser sécher ces branchages sur une période suffisamment longue, de telle sorte que leur incinération dégage le moins de particules fines. Les particules fines émises par les feux de végétation sont en effet une source importante de pollution.

Je suis certain que vous comprenez l'intérêt de cette obligation qui répond à la réduction des conséquences des incendies et aux risques de leurs propagations.

Le Maire de Cros, Christian Clavel